



UNION EUROPÉENNE

Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
L'Europe investit dans les zones rurales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOCUMENT D'OBJECTIFS

Site Natura 2000 FR2300133

Pays de Bray, cuestas nord et sud

TOME 2

Mesures de gestion



Sommaire

1. Conditions générales d'application des contrats Natura 2000.....	4
1.1. Les contrats Natura 2000 : généralités.....	4
1.1.1. Objet du contrat Natura 2000	4
1.1.2. Financement du contrat Natura 2000	4
1.2. Eligibilités des actions.....	4
1.3. Actions non éligibles	5
1.4. Durée du contrat	6
2. Contrats Natura 2000 hors cadre agricole et forestier	6
2.1. Conditions spécifiques d'éligibilité	6
2.2. Engagements non rémunérés généraux	6
2.2.1. Liste des engagements non rémunérés à respecter	7
2.2.2. Modalités de suivi.....	7
2.3. Actions contractuelles de gestion éligibles à un financement au titre de la mesure 323B du PDRH ..	8
N01Pi – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage	8
N03Pi – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.....	10
N03Ri – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.....	12
N04R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.....	15
N05R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger	17
N06Pi – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	19
N06R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets	21
N08Pi – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec	23
N20Pi et R – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable.....	25
N23Pi – Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site	28
N24Pi – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.....	29
N26Pi – Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact	31
N27Pi – Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats	33
3. Contrats Natura 2000 forestiers	34
3.1. Conditions spécifiques d'éligibilité	34
3.1.1. Bois et forêts relevant du régime forestier	34

3.1.2. Autres bois et forêts	34
3.2. Engagements non rémunérés généraux	35
3.2.1. Liste des engagements non rémunérés à respecter	35
3.2.2. Modalités de suivi.....	36
3.3. Conditions techniques	36
3.4. Actions contractuelles de gestion éligibles à un financement au titre de la mesure 227 du PDRH	36
F01i – Création ou rétablissement de clairières ou de landes.....	37
F05 – Travaux de marquage, d’abattage ou de taille sans enjeu de production	39
F10 – Mise en défens de types d’habitats d’intérêt communautaire.....	41
F11 – Chantier d’élimination ou de limitation d’une espèce indésirable	43
F12i – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	45
F14 – Investissements visant à informer les usagers de la forêt.....	48
F15 – Travaux d’irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive	50
4. Les barèmes forfaitaires	52
4.1. Actions de gestion éligibles à un financement sur la base d’un barème	52
4.2. Bénéficiaires.....	52
4.3. Durée des engagements	52
4.4. Conditions techniques et financières d’éligibilité.....	52
4.5. Liste des actions éligibles.....	54
N03Ri - Gestion pastorale d’entretien des milieux ouverts dans le cadre d’un projet de génie écologique.....	54
N06Pi – Réhabilitation ou plantation d’alignements de haies, d’alignements d’arbres, d’arbres isolés, de vergers ou de bosquets	55
N06R – Chantier d’entretien de haies, d’alignements de haies, d’alignements d’arbres, d’arbres isolés, de vergers ou de bosquets	56
F12 – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	57
ANNEXE 1 : Tableau des majorations/minorations des montants forfaitaires	59

1. Conditions générales d'application des contrats Natura 2000

1.1. Les contrats Natura 2000 : généralités

L'article L.414-3 I. du code de l'environnement définit le « contrat Natura 2000 » et permet d'identifier différents types de contrat Natura 2000 en fonction du bénéficiaire et du milieu considéré :

« Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux. Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. [...] »

1.1.1. Objet du contrat Natura 2000

Le contrat Natura 2000, conclu entre le préfet et le titulaire de droits réels et personnels (art. L.414-3 I. du code de l'environnement), porte sur des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le cas échéant, le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels, des espèces et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire qui justifient la désignation du site.

Les engagements contenus dans le contrat Natura 2000 doivent être conformes aux orientations de gestion et de conservation définies dans le DOCOB et par là même aux cahiers des charges contenus dans le DOCOB en application des dispositions de l'article R.414-9 du code de l'environnement.

Cette aide ne constitue en aucun cas la contrepartie d'une contrainte imposée mais est la contrepartie d'engagements volontaires assumés par le titulaire de droits réels et personnels.

1.1.2. Financement du contrat Natura 2000

Le contrat Natura 2000 bénéficie de financements nationaux (Etat, établissements publics, collectivités) et également communautaires (FEADER).

Au titre des financements de l'Etat, les mesures visant l'intégration des objectifs de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaires dans les pratiques agricoles bénéficient des financements du ministère chargé de l'agriculture. Les financements du Ministère chargé de l'écologie sont réservés aux actions non productives nécessaires à la conservation ou à la restauration des habitats et des espèces.

1.2. Eligibilités des actions

Les actions éligibles à un financement du Ministère en charge de l'écologie sont les actions figurant dans l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 et prévues par le document d'objectif du site Natura 2000.

Il s'agit d'actions non productives liées à l'entretien ou à la restauration des habitats/espèces d'intérêt communautaire.

Les engagements pris dans le cadre des contrats Natura 2000 peuvent être regroupés en deux catégories, notamment en fonction de leur récurrence :

- les actions ponctuelles, notamment les actions menées une seule fois au cours de la durée du contrat (ex : action liée à l'ouverture de milieux en déprise);
- les actions d'entretien récurrentes pendant la durée du contrat (ex : gestion pastorale ou par une fauche d'entretien).

Chaque action est détaillée dans une fiche technique qui précise :

- l'objectif de l'action en lien avec les objectifs de conservation des habitats et espèces,
- les conditions particulières d'éligibilité,
- les engagements :
 - les engagements non rémunérés.
 - les engagements rémunérés (éligibles à un financement)
- les points de contrôle minima associés.
- une liste indicative des habitats et des espèces pour lesquels la pertinence de l'action est avérée.

1.3. Actions non éligibles

Le contrat Natura 2000 ne finance pas :

- le respect des législations communautaires, nationales et des réglementations en matière d'environnement et notamment les mises aux normes, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal et de sécurité du travail ;
- l'animation de la mise en œuvre du DOCOB et les actions de sensibilisation ou de communication globales sur le site ;
- les diagnostics ou expertises préalables au dépôt de la demande de contrat Natura 2000 auprès du service instructeur ;
- l'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels ;
- l'achat d'animaux, ainsi que la location d'animaux reproducteurs ou l'achat de saillies ;
- les suivis scientifiques ;
- les acquisitions foncières ;
- le bénévolat ;
- les taxes ou impôts, services bancaires ou assimilés, charges financières et redevances, les frais de cantine et d'actions sociales, les subventions versées à des tiers ;
- la TVA qui n'est pas réellement et définitivement supportée quel que soit le statut du bénéficiaire ;
- une éventuelle perte de revenu ou d'exploitation.

1.4. Durée du contrat

Les contrats Natura 2000 sont conclus pour une durée de 5 ans. La durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat.

Dans le cas particulier de l'action relative au maintien d'arbres sénescents, l'engagement de 30 ans dépasse la durée du contrat, car l'objectif justifiant l'intervention financière peut être réduit à néant par un changement d'orientation à l'issue du contrat de 5 ans.

2. Contrats Natura 2000 hors cadre agricole et forestier

2.1. Conditions spécifiques d'éligibilité

Tableau récapitulatif de l'éligibilité aux mesures 323B du PDRH relatives aux contrats Natura 2000 « non agricole – non forestier ».

Surface	Bénéficiaire	Mesures éligibles dans le cadre du 323B
Surface agricole	Agriculteur	Liste limitée d'actions éligibles, identifiées sur la liste nationale, concourant à des activités environnementales non productives: - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats
	Non agriculteur	Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale : - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats - Actions s'insérant dans une intervention collective d'entretien de cours d'eau - Actions s'insérant dans une intervention collective d'information aux usagers pour limiter leur impact : Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact
Surface non agricole	Agriculteur	Toutes les actions : - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique. - Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts
	Non agriculteur	Toutes les actions

2.2. Engagements non rémunérés généraux

Quelle que soit la nature des mesures contractualisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 non agricole - non forestier, des engagements non rémunérés devront être respectés :

- pendant la durée du contrat,
- dans la mesure où ils s'appliquent (ex : présence de mare ou non),
- sur l'ensemble de la parcelle concernée par les engagements rémunérés.

Dans le cas de parcelles totalement ou partiellement occupées par des surfaces de type jardin d'agrément, bâtiments etc., le diagnostic précisera le périmètre qui pourra éventuellement être exempté des engagements non rémunérés.

2.2.1. Liste des engagements non rémunérés à respecter

- Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales (espèces floristiques dont le degré de rareté retenu va de très rare à exceptionnel et/ou qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau national ou régional et/ou dont le degré de menace va de vulnérable à gravement menacé).
- Pas de boisement volontaire des espaces ouverts, sauf dans le cadre de plantation de haies ou de ripisylves.
- Pas d'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- Pas d'accumulation des produits de coupes, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles.
- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires (sauf dérogation exceptionnelle dans le cas de la gestion d'espèces exogènes).
- Pas de fertilisation minérale ou organique (sauf dans le cas de plantation ou replantation de haies).
- Pas de labour, pas de sursemis sauf en cas de gestion à des fins de biodiversité (cultures extensives à messicoles par exemple).
- Pas d'empoisonnement volontaire des espèces considérées comme « nuisibles ».
- Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.
- Utilisation d'une huile de chaîne biodégradable pour lubrifier la chaîne des tronçonneuses (dans le cas des travaux de gestion faisant l'objet d'un contrat Natura 2000).
- Informer la structure animatrice du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.

Pour ces engagements non rémunérés, des dérogations écrites de la DREAL et la DDTM pourront être accordées sur certains points et dans des cas particuliers.

2.2.2. Modalités de suivi

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient,
- au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement réajustement du cahier des charges qui permettra si nécessaire d'améliorer les contrats futurs mais qui n'aura pas d'effet rétroactif.

2.3. Actions contractuelles de gestion éligibles à un financement au titre de la mesure 323B du PDRH

N01Pi – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage

Objectifs

- **Objectif général**

Cette action vise l'ouverture de surfaces abandonnées par l'agriculture et moyennement à fortement embroussaillées. Elle est réalisée au profit des espèces ou habitats justifiant la désignation d'un site, et couvre les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

- **Objectifs spécifiques au site**

- Restaurer les milieux ouverts envahis par des arbustes/buissons.
- Rétablir l'ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- Rétablir l'oligotrophie du milieu.

Conditions particulières d'éligibilité

Les modalités de gestion après le chantier d'ouverture doivent être établies au moment de la signature du contrat : elles doivent être inscrites dans le contrat, en engagement rémunéré ou en engagement non rémunéré.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément des actions d'entretien suivantes :

N03Pi – Equipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique.

N03Ri – Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

N04R – Gestion par une fauche d'entretien des milieux ouverts.

N05R – Chantier d'entretien des milieux ouverts par gyrobroyage ou débroussaillage léger.

Habitats et espèces visés

Dénomination
6210 - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
5130 - Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>
8160* - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard
E1065 - Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
E1078* - Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)

* habitat/espèce prioritaire

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux.

Engagements rémunérés

- Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.
- Dévitalisation par annellation.
- Dessouchage.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche, avec exportation (dans la mesure du possible) des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Comparaison de l'état initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc..).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces travaillées.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Recommandations

- L'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique.
- Maintien éventuel des haies, des arbres creux, centenaires, des espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis subsp. embergeri*, *Pyrus pyraeaster*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*, *Juniperus communis*).
- Conserver éventuellement une mosaïque avec quelques fourrés et arbustes pour l'avifaune et l'herpétofaune.
- Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre pourra être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages.

Objectifs

- **Objectif général**

Cette action a pour objectif de financer les équipements pastoraux nécessaires à la mise en place d'une gestion pastorale sur des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique.

- **Objectifs spécifiques au site**

- Mettre en place des mesures de pâturage pour la gestion écologique des sites.
- Isoler les aires de pâturage des surfaces consacrées à d'autres objectifs (possibilité de création d'exclos).
- Adapter la pression de pâturage avec la capacité du milieu et les objectifs de maintien des habitats naturels.
- Améliorer les conditions de pâturage en vue d'une meilleure gestion du milieu (parcs de contentions, installations visant à mettre de l'eau à la disposition des animaux, etc.).

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action ne peut être souscrite qu'en complément de l'action N03Ri, elle n'est par conséquent pas accessible aux agriculteurs.

Habitats et espèces visés

Dénomination
6210 - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
5130 - Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>
8160* - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard
E1065 - Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
E1078* - Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)

* *habitat/espèce prioritaire*

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux.

Engagements rémunérés

- Temps de travail pour l'installation des équipements.
- Equipements pastoraux :
 - o clôtures (fixes ou mobiles, parcs de pâturage, clôture électrique, batteries, etc.),
 - o abreuvoirs, bacs, tonnes à eau, robinets flotteurs, etc.
 - o aménagements de râteliers et d'auges au sol pour l'affouragement,
 - o abris temporaires,
 - o installation de passages canadiens, de portails et de barrières,
 - o systèmes de franchissement pour les piétons.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces (présence des équipements).
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

N03R1 – Gestion pastorale d’entretien des milieux ouverts dans le cadre d’un projet de génie écologique

Objectifs

- **Objectif général**

Cette action vise la mise en place d’un pâturage d’entretien, lorsque aucun agriculteur n’est présent sur le site, afin de maintenir l’ouverture de milieux, mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s’agit aussi d’adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

- **Objectifs spécifiques au site**

- Empêcher la fermeture du milieu par les graminées sociales et par les ligneux.
- Maintenir/ restaurer les populations de Damier de la succise.
- Favoriser l’hétérogénéité du milieu.
- Maintenir l’oligotrophie du milieu.

Conditions particulières d’éligibilité

- L’achat d’animaux n’est pas éligible.
- Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).

Actions complémentaires pouvant faire l’objet d’une contractualisation

Cette mesure est complémentaire des opérations suivantes :

N01PI – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

N03PI – Equipements pastoraux dans le cadre d’un projet de génie écologique.

Habitats et espèces visés

Dénomination
6210 - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d’embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
5130 - Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>
8160* - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard
E1065 - Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
E1078* - Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)

* *habitat/espèce prioritaire*

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation de pâturage :
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques pastorales :
 - o période de pâturage,
 - o race utilisée et nombre d'animaux,
 - o lieux et dates de déplacement des animaux,
 - o suivi sanitaire,
 - o complément alimentaire apporté (date et quantité),
 - o nature et date des interventions sur les équipements pastoraux.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Ne pas fertiliser la surface, pas de travail du sol, de retournement ou de mise en culture, de drainage, de boisement de la prairie.

Engagements rémunérés

- Le cumul sur cinq ans des chargements annuels moyens doit être de 0,25 UGB/ha à 2 UGB/ha (c'est-à-dire que le chargement annuel moyen doit être compris entre 0,05 UGB/ha et 0,4 UGB/ha).
- Engagements éligibles :
- Gardiennage, déplacement et surveillance du troupeau.
- Entretien d'équipements pastoraux (clôtures, points d'eau, aménagements d'accès, abris temporaires, etc.).
- Suivi vétérinaire.
- Fauche des refus.
- Location de grange à foin.
- Affouragement, complément alimentaire.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Existence et tenue du cahier de pâturage.
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Recommandations

La prophylaxie devra être minimale et sera réalisée en dehors des parcelles concernées par le contrat Natura 2000. Les animaux pourront aller sur les parcelles engagées après la période de rémanence du produit utilisé.

Dans l'état actuel des connaissances et des molécules commercialisées, les recommandations sont les suivantes :

Vermifuges classiques à libération rapide	
Benzimidazoles Imidathiazoles Salicylamides	Autorisés
Phénothiazine Coumaphos Ruélène Piperazine Dichlorvos	Non autorisés
Vermifuges systémiques à libération progressive	
Avermectine (Ivermectine et molécules voisines)	Non autorisé
Mylbémécines (moxidectine)	Autorisé (hors proximité milieux aquatiques)
Méthodes d'administration	
Bolus et méthode "pour on"	Non autorisé

Objectifs

- **Objectif général**

L’action vise à mettre en place une fauche pour l’entretien des milieux ouverts hors d’une pratique agricole. Cette fauche peut être nécessaire pour maintenir une grande diversité biologique dans les prairies naturelles, comme le rappellent les cahiers d’habitats agropastoraux. Cette pratique de gestion peut être mise en œuvre autant de fois qu’il est jugé nécessaire par le DOCOB au cours du contrat (fauche annuelle, triennale, …). Les fauches mécaniques et manuelles sont éligibles dans le cadre de cette action.

- **Objectifs spécifiques au site**

- Empêcher la fermeture du milieu par les graminées sociales et par les ligneux.
- Maintenir l’oligotrophie du milieu.

Conditions particulières d’éligibilité

- Les agriculteurs ne sont pas éligibles à cette action (ils peuvent par contre être prestataires de services pour le contractant).
- La valorisation éventuelle du foin sera défalquée du montant de l’aide demandée.

Actions complémentaires pouvant faire l’objet d’une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l’action d’ouverture de milieux suivante :

N01PI – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

N08PI – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

N03RI – Gestion pastorale dans le cadre d’un projet de génie écologique.

Habitats et espèces visés

Dénomination
6210 - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d’embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
5130 - Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>
8160* - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard
E1065 - Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)
E1078* - Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)

* *habitat/espèce prioritaire*

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation de fauche.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Engagements rémunérés

- Fauche manuelle ou mécanique.
- Défeutrage (enlèvement de biomasse en décomposition au sol).
- Conditionnement.
- Transport des matériaux évacués.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Recommandations

- La fauche sera si possible centrifuge, afin de permettre aux animaux de s'échapper.
- Si le mode de fauche par rotation est préféré, le site devra être divisé en plusieurs parcelles enherbées qui seront fauchées à tour de rôle.
- En cas de fauche mécanique, la hauteur de coupe devra être située entre 10 et 15 cm.
- Maintenir des zones refuges pour la faune dans la mesure du possible et selon le diagnostic.

Objectifs

- **Objectif général**

Lorsque l’embroussaillage d’une surface est limité, cette action peut s’appliquer afin de limiter ou de contrôler la croissance de certaines taches arbustives, ou pour réaliser un broyage ou un gyrobroyage d’entretien sur des zones de refus ou pour certains végétaux particuliers.

- **Objectifs spécifiques au site**

- Maintenir les milieux ouverts.
- Limiter l’envahissement arbustif et forestier.
- Rétablir l’ensoleillement maximal et les conditions stationnelles chaudes favorables aux pelouses calcaires.
- Maintenir/ restaurer les populations de Damier de la succise.
- Maintenir l’oligotrophie du milieu.

Actions complémentaires pouvant faire l’objet d’une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l’action d’ouverture de milieux suivante :

N01PI – Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par débroussaillage.

N08PI – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien des communautés pionnières en milieu sec.

Habitats et espèces visés

Dénomination
6210 - Formations herbues sèches semi-naturelles et faciès d’embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
5130 - Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>
8160* - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard
E1065 - Damier de la succise (<i>Euphydrys aurinia</i>)
E1078* - Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)

* *habitat/espèce prioritaire*

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d’autorisation des travaux.
- Tenue d’un cahier d’enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Engagements rémunérés

- Tronçonnage et bûcheronnage légers.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Lutte contre les accrus forestiers, suppression de rejets ligneux.
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Recommandations

- Maintien éventuel des haies, des arbres creux, centenaires, des espèces ligneuses à valeur patrimoniale ou protégées (*Berberis vulgaris*, *Amelanchier ovalis subsp. embergeri*, *Pyrus pyraeaster*, *Sorbus aria*, *Sorbus latifolia*, *Juniperus communis*).
- L'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique.
- Conserver éventuellement une mosaïque avec quelques fourrés et arbustes pour l'avifaune et l'herpétofaune.
- Une partie des troncs de plus de 25 cm de diamètre pourra être débitée en rondins disposés en tas pour favoriser les insectes saproxylophages.

N06Pi – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Objectifs

- **Objectif général**

Cette action se propose de mettre en œuvre des opérations de réhabilitation et/ou de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- **Objectifs spécifiques au site**

- Conserver les populations de Lucane cerf-volant.
- Maintenir des corridors boisés utiles aux zones de chasse et de déplacement des Chiroptères.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action doit porter sur des éléments déjà existants.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'entretien de milieux suivante :

N06R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

Dans le cadre d'un schéma de gestion, l'action N06Pi peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie (ou les autres types d'éléments) suivie de l'action N06R les années suivantes pour assurer son entretien.

Espèces visées

Dénomination
1083 – Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)
Chiroptères

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Intervention hors période de nidification.
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.
- Pas de fertilisation (mais l'apport de compost ou de terreau est autorisée au pied du ou des plants pour favoriser leur bonne reprise).
- Utilisation d'essences indigènes.

- Interdiction de traitement phytosanitaire.
- Interdiction du paillage plastique : plantation sous paillis végétal ou biodégradable.

Engagements rémunérés

- Taille de la haie.
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage.
- Reconstitution et remplacement des arbres manquants (plantation, dégagements, protections individuelles contre les rongeurs et les cervidés).
- Création des arbres têtards.
- Exportation des produits rémanents et des déchets de coupe.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Objectifs

- **Objectif général**

Les haies, alignements d'arbres ou bosquets :

- permettent le maintien de corridors boisés utiles pour plusieurs espèces des directives dont de nombreux Chiroptères (zones de chasse et de déplacements) ;
- constituent des habitats pour certaines espèces des directives dont plusieurs espèces d'insectes ;
- contribuent au maintien de plusieurs habitats en participant à la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et à la lutte contre l'érosion.

Le maintien des arbres de vergers haute-tige peut constituer un milieu favorable à certaines espèces faunistiques et notamment de nombreux Chiroptères qui utilisent ces corridors boisés comme zones de chasse et de déplacements.

L'action se propose de mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent.

- **Objectifs spécifiques au site**

- Conserver les populations de Lucane cerf-volant.
- Maintenir des corridors boisés utiles aux zones de chasse et de déplacement des Chiroptères.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'action d'ouverture de milieux suivante :

N06PI – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets.

Espèces visées

Dénomination
1083 – Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)
Chiroptères

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Intervention hors période de nidification.
- Utilisation de matériel faisant des coupes nettes.
- Pas de fertilisation.

- Interdiction de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (cas des chenilles).

Engagements rémunérés

- Taille de la haie ou des autres éléments.
- Elagage, recépage, étêtage des arbres sains, débroussaillage.
- Entretien des arbres têtards.
- Exportation des rémanents et des déchets de coupe.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des haies, vergers, bosquets ou arbres.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

N08Pi – Griffage de surface ou décapage léger pour le maintien de communautés pionnières en milieu sec

Objectifs

- **Objectif général**

Un griffage de surface ou un décapage léger peuvent être utiles pour quelques milieux pionniers comme certaines pelouses ou certains milieux rocheux : ainsi le retrait de la couche la plus riche ou des graminées envahissantes permet aux plantes pionnières de se développer.

- **Objectifs spécifiques au site**

- Créer de nouvelles zones d'éboulis ou de pelouses ouvertes.
- Restaurer des habitats pionniers.
- Baisser le niveau trophique des sols.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action peut être contractualisée en complément d'une ou des opérations suivantes :

N05R – Chantiers d'entretien par un gyrobroyage ou un débroussaillage léger.

N24Pi – Travaux de mise en défens et de fermeture ou d'aménagements des accès.

Habitats visés

Dénomination
6210 - Formations herbues sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
8160* - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard

* *habitat prioritaire*

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux (hors nidification et mise-bas)
- Interdiction de retournement du sol, de mise en culture, de semer ou de planter des végétaux, de drainer, de remblayer, de fertiliser ou d'amender.

Engagements rémunérés

- Tronçonnage et bûcheronnage légers.
- Dessouchage.
- Rabotage des souches.
- Enlèvement des souches et grumes hors de la parcelle (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat).
- Débroussaillage, gyrobroyage, fauche avec exportation des produits de la coupe.
- Broyage au sol et nettoyage du sol, exportation des produits.
- Frais de mise en décharge.
- Griffage, décapage ou étrépage manuel ou mécanique.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Objectifs

- **Objectif général**

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable est définie de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

- **Objectif spécifique au site**

- Élimination systématique des espèces végétales invasives telles que l'Ailante, le Buddleia, le Cytise, la Renouée du Japon, le Sénéçon du Cap, etc.

Conditions particulières d'éligibilité

Cette action peut être utilisée si l'état d'un ou plusieurs habitats et espèces est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable et si la station d'espèce indésirable est de faible dimension.

On parle :

- d'élimination si l'action vise à supprimer tous les spécimens de la zone considérée. On conduit un chantier d'élimination si l'intervention est ponctuelle. L'élimination est soit d'emblée complète soit progressive,
- de limitation si l'action vise simplement à réduire la présence de l'espèce indésirable en deçà d'un seuil acceptable. On conduit un chantier de limitation si l'intervention y est également ponctuelle mais répétitive car il y a une dynamique de recolonisation permanente.

Dans tous les cas, les techniques de lutte retenues devront être en conformité avec les réglementations en vigueur et avoir démontré leur efficacité et leur innocuité par rapport au milieu et aux autres espèces.

Cette action est inéligible au contrat Natura 2000 si elle vise à financer :

- l'application de la réglementation notamment au titre du code de l'environnement (ex. pour les espèces animales : réglementation sur la chasse ou les animaux classés nuisibles) et du code rural. Le contrat Natura 2000 n'a pas pour but de financer la réglementation,
- les dégâts d'espèces prédatrices,
- l'élimination ou la limitation d'une espèce dont la station est présente sur la majeure partie du site et/ou en dehors du site.

Habitats et espèces visés

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux.
- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).
- Lutte chimique interdite sur les espèces animales.
- Pour les espèces végétales indésirables, les traitements chimiques doivent présenter un caractère exceptionnel et porter sur des surfaces aussi restreintes que possible.
- Pour les espèces végétales indésirables, l'élimination par brûlage est autorisée à la condition qu'il n'existe pas d'arrêté (municipal ou préfectoral) l'interdisant. Les places de feu devront être sur des secteurs de faible intérêt écologique.

Engagements rémunérés

- Etudes et frais d'expert.

Spécifiques aux espèces animales :

- Acquisition de cages pièges.
- Suivi et collecte des pièges.

Spécifiques aux espèces végétales :

- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). Cette action ne concerne pas les espèces dont les produits de coupe doivent être incinérés ou bâchés sur place pour éviter leur propagation.
- Dévitalisation par annellation.
- Exceptionnellement et après avis de la DREAL, traitement chimique avec des produits homologués des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Etat initial et post-travaux des surfaces (photographies, orthophotos, etc.).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les travaux réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Objectifs

- **Objectif général**

Cette action regroupe toutes les catégories d'actions en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site qui nécessitent d'acheter, de fabriquer et/ou de disposer d'objets ou d'aménagements particuliers ou encore de réaliser des prestations techniques particulières qui facilitent l'une ou l'autre des étapes du cycle de vie des espèces considérées. Cette mesure ne finance pas les actions d'entretien (par exemple alimentation d'une placette de nourrissage).

- **Objectifs spécifiques au site**

- Préserver l'habitat des Chiroptères.
- Limiter la fréquentation humaine des grottes tout en permettant le passage des Chiroptères.

Espèces visées

Dénomination
Chiroptères

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux.

Engagements rémunérés

- Réhabilitation et entretien de muret.
- Aménagements spécifiques pour les grottes à Chauve-souris (pose de grille, etc.).
- Autres aménagements (placette de nourrissage, nichoirs...).
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Objectifs

- **Objectif général**

L'action concerne la mise en défens ou temporaire d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation ou de la pression des ongulés (randonneurs, chevaux, chèvres, grand gibier, etc.) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation des troupeaux, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une action coûteuse : c'est donc une action à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

- **Objectifs spécifiques au site**

- Protection des éboulis et de certaines pelouses.
- Protection des nids de Damier de la succise.

Conditions particulières d'éligibilité

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette action est complémentaire de l'action N26Pi (pose de panneaux d'interdiction de passage).

Habitats et espèces visés

Dénomination
6210 - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
8160* - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéens à montagnard
E1065 - Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)

* *habitat prioritaire*

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Respect de la période d'autorisation des travaux.
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).

Engagements rémunérés

- Fourniture de poteaux, grillage, clôture.
- Pose, dépose saisonnière ou autre terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures.
- Création de fossés ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé).
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones.
- Entretien des équipements.
- Etudes et frais d'expert (ex : réalisation d'un plan d'intervention).
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Objectifs

- **Objectif général**

L'action concerne les aménagements visant à informer les usagers afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

- **Objectif spécifique au site**

- Mise en place de panneaux de recommandations afin de limiter la destruction d'espèces d'intérêt communautaire et/ou patrimonial.

Conditions particulières d'éligibilité

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB. Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000. Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Habitats et espèces visés

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes.

Engagements rémunérés

- Conception des panneaux.
- Fabrication.
- Pose et dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose.
- Entretien des équipements d'information.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec les aménagements réalisés.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Objectifs

- **Objectif général**

L'action concerne les opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site, prescrites et réalisées sous contrôle d'une expertise scientifique du CSRPN.

Il s'agit d'opérations dont les techniques elles-mêmes sont innovantes ou plus simplement d'opérations inhabituelles ne relevant d'aucune des actions listées dans ce document d'objectifs.

- **Objectifs spécifiques au site**

- Renforcement/reconnexions des populations de Damier de la succise (cette mesure doit être réfléchie de manière concertée, en prenant en compte les populations picardes).
- Toute autre opération concourant à la conservation de Damier de la succise non concernée par les opérations de gestion du Docob.
- Limiter la fréquentation humaine des grottes tout en permettant le passage des Chiroptères.

Conditions particulières d'éligibilité

- Un suivi de la mise en œuvre de l'action doit être mis en place de manière globale sur le site par l'animateur qui prendra l'appui d'un organisme de recherche ou d'experts reconnus dont le choix est validé par le préfet de région.
- Les opérations prévues et le protocole de suivi qui sera élaboré doivent être validés par le CSRPN.
- Un rapport d'expertise doit être fourni a posteriori par l'expert scientifique chargé du suivi, afin de faire savoir si la pratique expérimentée est (ou non) à approfondir, à retenir et à reproduire. Ce rapport comprendra :
 - o La définition des objectifs à atteindre.
 - o Le protocole de mise en place et de suivi.
 - o Le coût des opérations mises en place.
 - o Un exposé des résultats obtenus.
- Une opération ne peut être éligible que si elle ne relève pas d'un des thèmes encadrés par les autres actions listées dans la circulaire reprenant l'ensemble des actions éligibles.
- Cette action n'échappe pas aux règles générales de sélection des opérations finançables présentées dans la circulaire en vigueur.
- Les opérations éligibles sont nécessairement en faveur d'espèces ou d'habitats justifiant la désignation d'un site.

Espèces visées

Dénomination
E1065 - Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>)

3. Contrats Natura 2000 forestiers

3.1. Conditions spécifiques d'éligibilité

Est considérée comme forêt « une étendue de plus de 0,5 hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 10% de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ. Sont exclues les terres destinées principalement à un usage agricole ou urbain. Un Etat membre ou une région peut choisir d'appliquer une autre définition de la forêt sur la base de la législation nationale existante ou d'un système d'inventaire. Les Etats membres ou les régions doivent présenter cette définition dans la notification et lorsqu'elle porte sur une mesure de développement rural, il y a lieu de l'indiquer dans le programme de développement rural ».

3.1.1. Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Lorsque le document d'aménagement en vigueur sur un bois, une forêt ou un terrain à boiser relevant du régime forestier ne prend pas en compte les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, une mesure contractuelle au titre de Natura 2000 peut néanmoins être envisagée à condition que l'ONF, la collectivité ou la personne morale propriétaire s'engage par écrit à faire approuver, dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, les modifications nécessaires rendant compatible le document d'aménagement de la totalité de l'unité de gestion concernée avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs.

3.1.2. Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I. de l'article L. 6 du code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière, soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence du PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Lorsque le PSG en vigueur de la propriété n'est pas compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB, un contrat Natura 2000 peut néanmoins être envisagé à la condition que le propriétaire des forêts concernées s'engage par écrit à déposer au Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), dans un délai de trois ans suivant la signature du contrat Natura 2000, une modification du PSG pour le rendre compatible avec les objectifs de gestion et de conservation du site Natura 2000 définis par le DOCOB sur les surfaces contractualisées.

Cette disposition s'applique y compris lorsque le PSG est volontaire.

L'engagement ainsi souscrit est alors transmis par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, au CRPF, avec copie au commissaire du gouvernement du CRPF (préfet de région : DREAL et DRAAF/SRFB).

Si la forêt ne doit pas faire l'objet de la rédaction d'un PSG et qu'elle n'est pas dotée d'un tel document, des contrats Natura 2000 peuvent être signés sans condition. Cependant, la priorité sera donnée pour la signature d'un contrat Natura 2000 aux forêts dotées d'un document de gestion arrêté, agréé ou approuvé.

3.2. Engagements non rémunérés généraux

Quelle que soit la nature des mesures contractualisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier, des engagements non rémunérés devront être respectés :

- pendant la durée du contrat,
- dans la mesure où ils s'appliquent,
- sur l'ensemble de la parcelle concernée par les engagements rémunérés.

3.2.1. Liste des engagements non rémunérés à respecter

- Pas de destruction volontaire d'espèces patrimoniales (espèces floristiques dont le degré de rareté retenu va de très rare à exceptionnel et/ou qui possèdent un statut réglementaire de protection au niveau national ou régional et/ou dont le degré de menace va de vulnérable à gravement menacé).
- Pas d'introduction volontaire d'espèces végétales ou animales (sauf dans le cadre d'un programme de réintroduction/renforcement d'espèces menacées).
- Pas d'accumulation des produits de coupes, des déchets verts et des produits de recépage sur les zones sensibles.
- Pas d'utilisation de produits phytosanitaires (sauf dérogation exceptionnelle dans le cas de la gestion d'espèces exogènes).
- Pas d'empoisonnement volontaire des espèces considérées comme « nuisibles ».
- Pas d'ouverture du terrain aux véhicules à moteur en dehors des nécessités de gestion et de protection civile.
- Utilisation d'une huile de chaîne biodégradable pour lubrifier la chaîne des tronçonneuses (dans le cas des travaux de gestion faisant l'objet d'un contrat Natura 2000).
- Informer la structure animatrice du site d'éventuelles dégradations d'habitats naturels d'intérêt communautaire qu'elles soient volontaires ou non.

Gestion sylvicole ordinaire

- Favoriser la mise en œuvre d'une régénération naturelle lorsqu'elle est économiquement rentable et techniquement souhaitable (conditions stationnelles adaptées, équilibre sylvo-cynégétique, bonne caractéristique phénotypique du peuplement, etc.).
- Maintien d'arbres morts au sol ou sur pieds avec une densité moyenne de 2 par hectare.

Phase d'exploitation sylvicole

- Ouverture des cloisonnements lorsqu'ils n'existent pas au préalable.
- Maintien de la strate arbustive en conservant au minimum les souches vivantes lors des coupes (pas de dessouchage ni de dévitalisation).

Pour ces engagements non rémunérés, des dérogations écrites de la DREAL et la DDTM pourront être accordées sur certains points et dans des cas particuliers.

Dans le cas de parcelles dont la superficie rend difficile l'application des engagements non rémunérés sur la totalité de la surface et/ou lorsque des modes de gestion sylvicoles différents sont présents sur la même parcelle, il conviendra de préciser dans le diagnostic le périmètre a exempté des engagements non rémunérés. Celui-ci devra être en cohérence avec les objectifs de gestion définis dans le cadre du contrat Natura 2000.

3.2.2. Modalités de suivi

Le bénéficiaire du contrat s'engage à autoriser, en ayant été averti au préalable, le suivi de ses parcelles par la structure animatrice Natura 2000 (ou son maître d'ouvrage délégué), en vue notamment de procéder :

- durant le contrat à des éventuels suivis, et éventuellement réajustement du cahier des charges (détail des travaux, etc.) si des données nouvelles sur les parcelles le suggéraient,
- au terme du contrat, à des éventuels suivis, et éventuellement réajustement du cahier des charges.

3.3. Conditions techniques

Les opérations doivent respecter la pérennité des peuplements forestiers alentours. Des précautions doivent notamment être prises en cas d'intervention mécanique pour ménager les sols forestiers.

Les interventions doivent se faire dans la mesure du possible hors période de nidification et de mise bas des espèces sensibles présentes sur les parcelles.

En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales identifiées à préserver ou à protéger, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation des travaux prévus dans le contrat.

3.4. Actions contractuelles de gestion éligibles à un financement au titre de la mesure 227 du PDRH

Les conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 sont fixées dans le document annexé à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2008.

Objectifs

La mesure concerne la création ou le rétablissement de clairières ou de landes dans les peuplements forestiers au profit des espèces ou des habitats ayant justifié la désignation du site, ainsi que les travaux permettant le maintien de leur fonctionnalité écologique.

La création ou le rétablissement de clairières contribue au maintien de certaines espèces végétales ainsi que de plusieurs espèces d'oiseaux. Les Chiroptères peuvent également être favorisés par la mise en place d'un réseau de clairières du fait de la présence d'insectes.

Conditions d'éligibilité

Les espaces ouverts peuvent faire l'objet de travaux ponctuels afin de lutter contre leur fermeture dès lors qu'ils jouent un rôle dans la conservation de l'espèce ou de l'habitat considéré.

Les clairières (et autres espaces ouverts) à maintenir ou à créer doivent avoir une superficie maximale de 1500 m² et une superficie minimale de 5 ares.

L'entretien de lisières peut sembler pertinent dans le cadre de cette mesure. Cependant, on dispose de peu de savoir-faire à ce sujet, et une telle action doit être prise en charge dans le cadre de la mesure F22713 (opérations innovantes).

Habitats et espèces visés

Dénomination
6210 - Formations herbues sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
5130 - Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>
Chiroptères

* *habitat prioritaire*

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Dans le cas d'une grande sensibilité des espèces au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, ...) et ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce. Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire, s'il est titulaire du droit de chasse, s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel.

Engagements rémunérés

- Coupe d'arbres, abattage des végétaux ligneux.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage ; Le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat.
- Dévitalisation par annellation.
- Débroussaillage, fauche, broyage.
- Nettoyage du sol.
- Elimination de la végétation envahissante.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à 10 000 € HT par hectare travaillé.

F05 – Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production

Objectifs

Cette mesure concerne les travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces ayant justifié la désignation d'un site.

Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiemnts au profit de certains habitats d'espèces pour des espèces animales d'intérêt communautaire.

Espèces visées

Dénomination
Chiroptères

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Dans le cas des espèces les plus sensibles au dérangement d'origine anthropique, le bénéficiaire s'engage à ne mettre en place aucun dispositif attractif pour le public (sentier de randonnée, ...) et à ne pas donner son accord pour une telle mise en place dans l'aire concernée par l'espèce.

Engagements rémunérés

- Coupe d'arbres.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visés par le contrat).
- Dévitalisation par annellation.
- Débroussaillage, fauche, broyage.
- Nettoyage éventuel du sol.
- Elimination de la végétation envahissante.
- Emondage, taille en têtard, mais aussi tailles de formation pour favoriser la nidification.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à :

- 8 960 € par hectare,
- ou 18 € par mètre linéaire travaillé pour des opérations « linéaires »,
- ou 1000 € par arbre pour des opérations ponctuelles.

Objectifs

La mesure concerne la mise en défens d'habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou d'espèces d'intérêt communautaire sensibles à l'abrutissement ou au piétinement. Elle est liée à la maîtrise de la fréquentation (randonneurs, chevaux, grand gibier ...) dans les zones hébergeant des types d'habitats ou des espèces d'intérêt communautaire très sensibles au piétinement, à l'érosion, à l'abrutissement ou aux risques inhérents à la divagation, ainsi qu'aux dégradations (dépôts d'ordures entraînant une eutrophisation).

Cette mesure peut également permettre de préserver des espaces au profit d'espèces sensibles au dérangement.

Il faut cependant souligner qu'il peut s'agir d'une mesure coûteuse : c'est donc une mesure à ne mobiliser que dans des situations réellement préoccupantes.

Cette action est complémentaire de l'action F14 (pose de panneaux d'interdiction de passage).

L'aménagement des accès n'est pas éligible dans le but d'ouvrir un site au public.

Habitats visés

Dénomination
6210 - Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (* sites à Orchidées remarquables)
5130 - Pelouses piquetées à <i>Juniperus communis</i>

* *habitat prioritaire*

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Si les opérations prévues impliquent la pose de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).

Engagements rémunérés

- Fourniture de poteaux et de grillage, ou de clôture.
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu.
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose de clôtures.
- Remplacement ou la réparation du matériel en cas de dégradation.
- Création de fossés et/ou de talus interdisant l'accès (notamment motorisé).
- Création de linéaires de végétation écran par plantation d'essences autochtones.
- Etudes et frais d'expert.

- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation.
- Vérification de la cohérence des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à 20 € par mètre linéaire d'enclos, y compris les éventuels portillons nécessaires.

F11 – Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable

Objectifs

L'action concerne les chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce animale ou végétale indésirable : espèce envahissante (autochtone ou exogène) qui impacte ou dégrade fortement l'état, le fonctionnement, la dynamique de l'habitat ou de l'espèce dont l'état de conservation justifie cette action. Une espèce indésirable n'est pas définie dans le cadre de la circulaire mais de façon locale par rapport à un habitat ou une espèce donnés.

Conditions particulières d'éligibilité

La mesure est envisageable si l'état de l'habitat est menacé ou dégradé par la présence d'une espèce indésirable.

On parle d'élimination si la mesure vise à supprimer tous les spécimens de l'espèce indésirable de la zone considérée ; si la mesure vise simplement à réduire sa présence en deçà d'un seuil acceptable, on parle de limitation.

On peut conduire un chantier d'élimination si la station d'espèce indésirable est de faible dimension, ou s'il semble réaliste de conduire un chantier sur une surface relativement vaste et néanmoins pertinente au regard de l'objectif visé. L'élimination peut être soit d'emblée complète, soit progressive. Pour les ligneux, on recourt alors à la technique d'usure (maintien de « tirs-sèves »).

On peut également souhaiter lutter contre une espèce indésirable par la destruction permanente de tous les spécimens rencontrés au fur et à mesure de leur apparition sur une zone présentant une très forte valeur patrimoniale. Il s'agit d'une lutte de sauvetage permanente qui doit réellement se justifier sur le plan patrimonial.

Le recours à la mesure F13 (opérations innovantes) ou son association peut être indispensable lorsque la méthode n'est pas maîtrisée.

Habitats visés

Dénomination
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-fagetum</i>

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements non rémunérés valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Respect de la période d'autorisation des travaux définie dans le diagnostic.

- Le bénéficiaire s'engage à ne pas réaliser d'opérations propres à stimuler le développement des végétaux indésirables (exemple : lutte contre le robinier, puis ouverture brutale stimulant le drageonnage).

Engagements rémunérés

- Etudes et frais d'expert.
- Broyage mécanique des régénérations et taillis de faible diamètre.
- Arrachage manuel (cas de densités faibles à moyennes).
- Coupe manuelle des arbustes ou arbres de petit à moyen diamètre.
- Coupe des grands arbres et des semenciers.
- Enlèvement et transfert des produits de coupe (le procédé de débardage sera choisi pour être le moins perturbant possible pour les espèces et habitats visés par le contrat). Cette action ne concerne pas les espèces dont les produits de coupe doivent être incinérés ou bâchés sur place pour éviter leur propagation.
- Dévitalisation par annellation.
- Dans des cas exceptionnels et après validation par la DREAL, traitement chimique des semis, des rejets, ou des souches uniquement pour les espèces à forte capacité de rejet, avec des produits homologués en forêt ; traitement chimique des arbres par encoche pour les espèces à forte capacité de drageonnage (Ailante).
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à 15 000 € par hectare travaillé.

Objectifs

La mesure concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des espèces des directives communautaires, ou la représentativité et la naturalité des habitats de la directive.

La phase de sénescence des forêts est caractérisée par trois étapes : étape d'installation des espèces cavicoles (espèces primaires comme les pics, secondaires comme les chouettes, les chiroptères arboricoles), puis processus progressif de recyclage du bois mort par des organismes saproxyliques (insectes et champignons spécialisés) et au final par les décomposeurs (détritvovores incorporant au sol les particules ligneuses décomposées dans un processus d'humification).

Conditions particulières d'éligibilité

Les surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale existante ou en projet, ...) ou par défaut (parcelles non accessibles) ne sont pas éligibles.

Les contrats portent sur des arbres des essences principales ou secondaires pour un volume à l'hectare d'au moins 5 m³ bois fort (correspondant à un minimum de 2 tiges). Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence. Ces îlots sont recommandés par les scientifiques pour le développement d'un certain nombre d'espèces concernées par la mesure.

Le principe retenu est celui d'exclure les essences qui ne sont pas susceptibles de produire un bois d'œuvre de qualité, au sens du marché du bois actuel, et donc pour lesquels l'effort économique fait par le propriétaire pour justifier une aide financière ne paraît pas évident. En conséquence sont donc retenues pour cette mesure les essences objectif de production (en référence à l'arrêté « production » en excluant les essences exotiques), ainsi que quelques essences diverses :

<u>Essences de production</u>	<u>Essences accessoires</u>
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i> Chêne pédonculé – <i>Quercus robur</i> Hêtre – <i>Fagus sylvatica</i> Châtaignier – <i>Castanea sativa</i> Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i> Erable plane – <i>Acer platanoides</i> Frêne commun – <i>Fraxinus excelsior</i> Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i> Merisier – <i>Prunus avium</i> Pin sylvestre – <i>Pinus sylvestris</i> Pin Laricio de corse – <i>Pinus corsicana</i> Douglas – <i>Pseudotsuga menziesii</i> Sapin pectiné – <i>Abies alba</i> Epicéa commun – <i>Picea abies</i>	Elles seront validées par le service instructeur.

Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre à 1,30 m du sol supérieure ou égale au diamètre indiqué ci-dessous par essence.

Essence	Diamètre minimal
Chênes indigènes	65 cm
Hêtre	60 cm
Châtaignier	55 cm
Frêne, Erable	55 cm
Autres feuillus éligibles	50 cm
Pin sylvestre/laricio	55 cm
Douglas	60 cm
Autres résineux éligibles	50 cm

En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres adultes après la coupe définitive conduit à leur faire surplomber un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions.

Cette mesure ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'au moins une autre mesure forestière figurant dans le présent arrêté.

Cas particulier : en forêt domaniale, compte tenu du principe selon lequel seules des opérations qui vont au-delà des bonnes pratiques identifiées du bénéficiaire peuvent être financées, la mesure consistera à financer le maintien d'arbres sénescents au-delà du cinquième m³ réservé à l'hectare (soit au-delà du 2ème arbre réservé à l'hectare).

Habitats et espèces visés

Dénomination
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-fagetum</i>
1083 – Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>)
Chiroptères

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Le bénéficiaire s'engage à :
 - o Marquer les arbres sélectionnés ou à délimiter les îlots de sénescence au moment de leur identification à la peinture à environ 1,30 m du sol d'un triangle pointe vers le bas.
 - o Maintenir l'identification à la peinture pendant 30 ans.

- En cas de chute accidentelle de l'arbre, le bénéficiaire sera tenu d'en faire la déclaration à la DDTM ; après acceptation de cette déclaration par la DDTM, il ne sera pas demandé au bénéficiaire de rembourser l'aide perçue.

Recommandations techniques :

Dans un souci de cohérence d'action, le bénéficiaire devrait maintenir, dans la mesure du possible, des arbres morts sur pied dans son peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents.

Il est recommandé de déclarer cette action à son assurance. La distance minimale tolérée par rapport aux voies fréquentées par le public correspond à la hauteur de l'arbre considéré (en cas d'arbre mort sur pied).

Engagements rémunérés

- Les opérations éligibles consistent en le maintien sur pied d'arbres correspondants aux critères énoncés pendant 30 ans, ainsi que d'éventuelles études et frais d'experts.
- L'engagement contractuel du propriétaire porte sur une durée de 30 ans. Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas, c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

L'aide sera accordée sur la base forfaitaire suivante :

- 100 € par arbre quelle que soit l'essence.

Le bénéficiaire fournira une déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements.

Le montant de l'aide est en outre plafonné à 2 000 € par hectare engagé.

Objectifs

L'action concerne les investissements visant à informer les usagers de la forêt afin de les inciter à limiter l'impact de leurs activités sur des habitats d'intérêt communautaire dont la structure est fragile, ou sur des espèces d'intérêt communautaire sensibles.

Cette action repose sur la mise en place de panneaux d'interdiction de passage (en lien avec l'action F10), ou de recommandations (pour ne pas détruire une espèce, par exemple).

Les panneaux doivent être positionnés (sur le site Natura 2000) à des endroits stratégiques pour les usagers (entrée de piste ou de chemin, parking...), et être cohérents avec d'éventuels plans de communication ou schémas de circulation mis en place par ailleurs et englobant les parcelles concernées.

Conditions particulières d'éligibilité

- L'action doit être géographiquement liée à la présence d'un habitat ou d'une espèce identifiée dans le DOCOB, et vise l'accompagnement d'actions listées dans la présente annexe réalisées dans le cadre d'un contrat Natura 2000 (réalisées de manière rémunérées ou non). Cette action ne peut être contractualisée qu'accompagnée d'autres actions de gestion des milieux forestiers listées dans la présente annexe.
- L'action ne se substitue pas à la communication globale liée à la politique Natura 2000.
- Les panneaux finançables sont ceux destinés aux utilisateurs qui risquent, par leur activité, d'aller à l'encontre de la gestion souhaitée.
- L'animation proprement dite ne relève pas du champ du contrat.

Habitats et espèces visés

Tous les habitats et habitats d'espèces éligibles.

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Si utilisation de poteaux creux, ceux-ci doivent être obturés en haut.
- Respect de la charte graphique ou des normes existantes.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions.

Engagements rémunérés

- Conception des panneaux ;
- Fabrication
- Pose, dépose saisonnière ou au terme du contrat s'il y a lieu ;
- Rebouchage des trous laissés par les poteaux lors de la dépose ;

- Entretien des équipements d'information ;
- Etudes et frais d'expert ;
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 3 000 € par panneau.

L'emploi de cette mesure est en outre plafonné à 15 000 € par contrat.

F15 – Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive

Objectifs

L'action concerne des travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers au profit d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation du site.

Quelques espèces comme certains chiroptères trouvent de meilleures conditions écologiques au regard de leurs besoins dans des peuplements irrégularisés ou en mosaïque.

L'état d'irrégularisation ne peut pas être défini comme un état unique et théorique car il existe des situations diverses de structure, de matériel et de composition qui correspondent à des états satisfaisants pour le peuplement, aussi bien sur le plan de la production ou de la pérennité qu'en terme d'accueil des espèces.

En outre, ce n'est pas l'état d'irrégularisation du peuplement qui donne lieu à financement ; ce sont les actions nécessaires pour atteindre ou entretenir cet état qui sont financées.

L'irrégularisation permet d'obtenir un boisement avec différentes classes d'âges d'arbres.

Actions complémentaires pouvant faire l'objet d'une contractualisation

Cette mesure est complémentaire de l'opération suivante :

F12 – Dispositif favorisant le développement de bois sénescents.

Espèces visées

Dénomination
Chiroptères

Engagements non rémunérés

- Voir les engagements valables pour toutes les mesures.
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre des travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Le bénéficiaire s'engage à conduire son peuplement dans des marges de volume ou de surface terrière (définies régionalement) compatibles avec sa production et son renouvellement simultanés.
- En outre, dans le cas où la taille de la propriété oblige à l'élaboration d'un document de gestion, une telle action ne peut être mobilisée que si l'irrégularisation des peuplements est planifiée (simple modification ou refonte du document de gestion si nécessaire), afin de mieux garantir l'efficacité des opérations financées.

Engagements rémunérés

- Accompagner la régénération et les jeunes stades du peuplement :
 - o dégagement de taches de semis acquis,
 - o lutte contre les espèces (herbacée ou arbustive) concurrentes,
 - o nettoyage, dépressage.
- Etudes et frais d'expert.
- Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur.

Points de contrôle

- Existence et tenue du cahier d'enregistrement des interventions (dans le cadre de travaux réalisés par le bénéficiaire).
- Réalisation effective par comparaison des engagements du cahier des charges et du plan de localisation avec l'état des surfaces.
- Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente.

Dispositions financières

Les subventions sont accordées sur la base d'un devis estimatif hors taxes et ajustées aux dépenses réelles.

Le montant du devis subventionnable est plafonné à : 1300 € par hectare engagé.

NB : La surface de référence pour cette mesure est l'unité de gestion du document de gestion durable faisant l'objet de l'engagement et non la surface qui sera réellement travaillée à l'intérieur de celle-ci (surface indéterminable à priori et surtout non cartographiable).

4. Les barèmes forfaitaires

L'arrêté préfectoral du 6 août 2018 a pour objet de fixer pour la région Normandie, la liste des actions éligibles à un contrat Natura 2000 sur la base d'un barème, le montant et les conditions financières spécifiques d'attribution des aides publiques correspondantes.

Toutes les autres dispositions par ailleurs applicables aux contrats Natura 2000 aux frais réels sont également valables pour les contrats Natura 2000 basés sur des montants forfaitaires.

4.1. Actions de gestion éligibles à un financement sur la base d'un barème

Au sens de l'arrêté préfectoral du 6 août 2018, on entend par « barème » un montant défini par rapport à une unité donnée sur la base de référentiels de coûts.

Les actions éligibles à un financement sur la base d'un barème en région Normandie sont les suivantes :

- N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique
- N06Pi - Réhabilitation ou plantation de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- N06R - Chantier d'entretien de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets
- F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents

4.2. Bénéficiaires

Les barèmes fixés s'appliquent à tout porteur de projet éligible à un contrat Natura 2000, à l'exception de l'action N03Ri - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique pour laquelle le barème est réservé aux personnes physiques ; les autres bénéficiaires (associations, syndicats, collectivités...) restent éligibles à cette action sur la base des frais réels engagés.

4.3. Durée des engagements

La durée de l'engagement est de 5 ans pour toutes les actions sauf pour l'action F12 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents pour laquelle la durée d'engagement est de 30 ans.

4.4. Conditions techniques et financières d'éligibilité

Au sens de l'arrêté préfectoral, on entend par exportation, toute évacuation des produits de la coupe (hors souches et grumes) en dehors de la parcelle et mise en dépôt agréé, le transport depuis le lieu d'exportation, des produits de coupe vers un centre agréé de dépôt ainsi que les coûts inhérents à leur traitement.

Le montant des opérations indiqué dans chaque fiche peut être adapté au cas par cas dans les conditions fixées en annexe 1 du document sauf pour l'action « F12i » qui ne peut faire l'objet d'aucune adaptation.

Le porteur de projet s'engage à respecter les modalités techniques établies avec la structure animatrice du document d'objectifs (Docob) : surfaces engagées, précautions particulières en fonction de la nature du milieu...

Les conditions d'éligibilité, les actions complémentaires, les engagements et les points de contrôle sont explicités dans la circulaire du 27 avril 2012 (ou version ultérieure).

4.5. Liste des actions éligibles

N03R1 - Gestion pastorale d'entretien des milieux ouverts dans le cadre d'un projet de génie écologique

Cette action en modalité forfaitaire est réservée aux personnes physiques

Objectifs

Cette action vise la mise en place d'un pâturage d'entretien, lorsqu'aucun agriculteur n'est pas présent sur place, afin de maintenir l'ouverture de milieux mais aussi de favoriser la constitution de mosaïques végétales. Il s'agit aussi d'adapter les pratiques pastorales aux spécificités des milieux en fonction de leurs caractéristiques écologiques.

Cette action peut être contractualisée à la suite d'une action de restauration de milieux afin de garantir le maintien de leur ouverture.

Barème

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Fauche des refus	-	160 €/ha
Gardiennage - Déplacement- Surveillance – Suivi – Entretien	Surface pâturée < 5 ha	40 €/semaine
	5 ha ≤ Surface pâturée < 10 ha	60 €/semaine
	10 ha ≤ Surface pâturée < 15 ha	80 €/semaine
	15 ha ≤ Surface pâturée < 20 ha	100 €/semaine
	Surface pâturée ≥ 20 ha	120 €/semaine
Pose et dépose des clôtures mobiles	-	0,70 €/ml
Exportation des produits de coupe	-	70 €/ha
Frais de mise en dépôt agréé	-	50 €/ha

N06P1 – Réhabilitation ou plantation d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Objectifs

L'action vise à mettre en œuvre des opérations de réhabilitation ou de plantation en faveur des espèces d'intérêt communautaire que ces éléments accueillent. Dans le cadre d'un schéma de gestion sur cinq ans cette action peut être mise en œuvre la première année afin de reconstituer la haie suivie de l'action N06R pour assurer son entretien.

Barème

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage ou étêtage	--	70 €/arbre
Recépage	--	40 €/arbre
Entretien de haies	--	0,50 €/ml
Plantation	fourniture + mise en place + paillage + protection	10 €/plant
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

N06R – Chantier d'entretien de haies, d'alignements de haies, d'alignements d'arbres, d'arbres isolés, de vergers ou de bosquets

Objectifs

Cette action vise à mettre en œuvre des opérations d'entretien en faveur des espèces d'intérêt communautaire que les haies, alignements d'arbres, bosquets et arbres de vergers haute-tige peuvent accueillir.

Barème

Opérations	Modalités	Montant forfaitaire
Débroussaillage	manuel	2 €/ml
	mécanique	1 €/ml
Elagage et étêtage	--	70 €/arbre
Recépage	--	40 €/arbre
Entretien de haies	--	0,50 €/ml
Exportation des produits de coupe	--	0,30 €/ml
Frais de mise en dépôt agréé	--	30 €/t

Objectifs

L'action concerne un dispositif favorisant le développement de bois sénescents en forêt dans le but d'améliorer le statut de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui en dépendent. Il peut être intéressant de développer le bois sénescence soit sous la forme d'arbres disséminés dans le peuplement, soit sous la forme d'îlots.

Conditions particulières de mise en œuvre

Le bénéficiaire fournit un plan et un inventaire numéroté des arbres qu'il souhaite engager ; le service instructeur vérifie que le plafond d'indemnisation n'est pas dépassé. Le géoréférencement n'est pas obligatoire mais, dans les cas limites, le service instructeur pourra effectuer un contrôle au GPS.

Le bénéficiaire s'engage à marquer les arbres à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointe vers le bas dans les six mois suivant la signature du contrat et à entretenir ce marquage pendant la durée de l'engagement (30 ans) sur les arbres ou parties d'arbres engagés restant sur pied.

Le bénéficiaire doit respecter une distance de sécurité d'au moins 30 mètres entre les arbres sélectionnés et les chemins ou lieux fréquentés par le public (routes, chemins communaux, sentiers balisés...). Il s'engage à ne pas autoriser la mise en place d'aménagements ou d'équipements susceptibles d'attirer du public (bancs, sentiers) à moins de 30 m des arbres contractualisés. Il s'engage également à informer les chasseurs et les gestionnaires de l'interdiction de l'agraine et de la mise en place de pierres à sel à proximité des arbres sélectionnés. Cette interdiction devra être mentionnée lors du renouvellement des baux de chasse dans le cahier des charges de location de la chasse ou dans le plan de gestion cynégétique qui leur est annexé.

L'action peut être réalisée selon deux modalités différentes : sur des arbres isolés ou pour des îlots. Dans ce dernier cas, il est préférable d'avoir plusieurs îlots de surface modeste formant un réseau plutôt qu'un seul grand îlot.

Les arbres ou les îlots engagés ne devront faire l'objet d'aucune intervention sylvicole pendant 30 ans.

Conditions particulières d'éligibilité

L'action porte sur des arbres des essences principales ou secondaires. En principe ne pourront être contractualisées les essences exotiques ou non représentatives du cortège d'un habitat sauf lorsque cela comporte un intérêt pour des espèces d'intérêt européen.

Les arbres sélectionnés doivent être des arbres d'intérêt biologique c'est-à-dire constituant des gîtes de reproduction ou de repos pour des espèces d'intérêt communautaire (insectes saproxyliques, chiroptères ou oiseaux par exemple). Ce sont, notamment, des arbres vivants présentant des cavités, fissures ou branches mortes, ou présentant des caractéristiques particulières telles que des branches basses, un port étalé, vieux ou de très gros arbres ou essences peu représentées sur la station.

Les arbres choisis doivent présenter un diamètre à 1,30 m supérieur ou égal au diamètre minimal inscrit au paragraphe « Conditions financières », avec un bonus pour des diamètres supérieurs dits « gros bois »

Barème

Sous-action 1 « arbres sénescents disséminés » :

Barème par tige selon les essences :

Essence	Diamètre minimal	Montant forfaitaire par tige	Diamètre minimal pour le bonus « gros bois »	Montant du bonus « gros bois »
Chêne	50 cm	192€	80 cm	+83 €
Hêtre	50 cm	67€	80 cm	+74€
Châtaignier	40 cm	79€	50 cm	+23 €
Frêne	50 cm	79€	60cm	+44€
Merisier	40 cm	56€	50 cm	+42€
Autres feuillus	40 cm	50€	60 cm	+85 €
Epicéa	50 cm	68€	70 cm	+76 €
Sapin	40cm	76€	60 cm	+53 €
Pin sylvestre	40cm	51 €	60 cm	+35€
Autres résineux	40cm	51 €	60cm	+35 €

L'indemnisation des arbres est plafonnée à 2 000 €/ha. La surface de référence est la surface du polygone définie par les arbres engagés les plus extérieurs (angles convexes).

Sous-action 2 « îlots Natura 2000 » :

Barème par tige selon les essences :

Essence	Diamètre minimal	Montant forfaitaire par tige	Diamètre minimal pour le bonus « gros bois »	Montant du bonus « gros bois »
Chêne	50 cm	189€	80 cm	+83 €
Hêtre	50 cm	63€	80 cm	+74€
Châtaignier	40 cm	77€	50 cm	+23€
Frêne	50 cm	76€	60cm	+44€
Merisier	40 cm	53€	50 cm	+42 €
Autres feuillus	40cm	46€	60 cm	+85€
Epicéa	50 cm	67€	70 cm	+76 €
Sapin	40cm	75€	60 cm	+53 €
Pin sylvestre	40cm	50€	60 cm	+35 €
Autres résineux	40cm	50€	60cm	+35 €

Il faut sélectionner au moins 10 arbres éligibles pour former un îlot. La surface d'un îlot doit être d'au moins 0,5 ha. L'immobilisation de chaque arbre éligible pendant 30 ans est indemnisée selon le barème ci-dessus, plafonné à 2 000 €/ha. L'immobilisation du fonds et l'absence d'intervention sylvicole pendant 30 ans sur l'ensemble de l'îlot sont indemnisées en supplément à hauteur de 2 000 €/ha d'îlot, soit un plafond global à 4 000 €/ha.

ANNEXE 1 : Tableau des majorations/minorations des montants forfaitaires

	Travaux manuels		Travaux mécaniques	
	Classiques (débroussaillage, recépage)	Spécifiques (étrépage...)	Classiques (gyrobroyage, épareuse, débardage classique)	Spécifiques (pelle spéciale marais, chenillard, pelle araignée...)
Taille du chantier	2-5 ha	<2 ha	5-15 ha	5-15 ha
Taille du chantier				
0-2 ha	+10%	0%	+10%	+20%
2-5 ha	0%	-10%	+5%	+10%
5-10 ha	-10%	-5%	0%	0%
> 10 ha	-15%	+5%	-10%	-10%
Distance chantier / route				
0-500 m	0	0	0	0
500-1000 m	+5%	+5%	0%	0%
1000-2000 m	+15%	+15%	+10%	+10%
> 2000 m	+30%	+30%	+20%	+20%
Portance des sols¹				
Bonne	0	0	0	0
Moyenne	0	0	+20 %	0
Faible	+15 %	+15 %	+50 %	+15 %
Taux de recouvrement de la végétation à couper				
< 30 %	-20 %	-30 %	0	0
30-70 %	0	0	0	0
> 70 %	+20 %	+20 %	+5 %	+5 %
Pente				
0-15 %	0	0	0	0
15-30 %	+15 %	+15 %	+15 %	0
30-50 %	+30 %	+50 %	+50 %	+15 %



= technique difficile à mettre en œuvre ou peu adaptée à l'objectif

Sources : Elaboration de références techniques et économiques pour les contrats Natura 2000 en milieux forestiers et associés- ECOSPHERE/Cabinet Rousselin Co/as des Francs, nov. 2003

¹ Portance des sols :

Bonne portance: sols permettant un passage d'hommes et d'engins quasiment toute l'année (hors période de pluie ou de dégel).

Moyenne portance : sols sur lesquels le recours à des engins de type tracteur classique n'est possible que quelques mois de l'année.

Faible portance: sols sur lesquels seuls les travaux manuels sont possibles toute l'année. A moins de recourir à du matériel très particulier, utilisable à certaines périodes de l'année.